



STATUTS

OFFICE DES SPORTS DE LYON

*Approuvés par le conseil d'administration du 15 novembre 2023
et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2024*

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2017 et en accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue française relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du club sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, etc.

Titre I. Dénomination, Objet, Missions, Siège Social.....	4
Article 1. Dénomination.....	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Missions.....	4
Article 4. Siège Social.....	5
Article 5. Activités prohibées.....	5
Titre II. Membres.....	5
Article 6. Catégories de Membres.....	5
6.1. Les associations adhérentes.....	5
6.2. Les personnes adhérentes de façon individuelle.....	6
6.3. Les Fédérations / Ligues / Comités.....	6
6.4. Les membres de droit.....	6
6.5. Les membres d'honneur.....	6
Article 7. Cooptation d'un membre du conseil d'administration.....	6
7.1 Définition.....	6
7.2 Cooptation des Administrateurs.....	6
7.3 Éligibilité et Durée de Cooptation.....	7
7.4 Droits et Devoirs de l'Administrateur Coopté.....	7
7.5 Procédure de Cooptation.....	7
7.6 Validation par l'AGO.....	7
7.7 Compte Rendus.....	7
Article 8. Radiation d'un membre.....	7
Article 9. Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration "CA".....	8
9.1 Procédure de Remplacement.....	8
9.2 Appel de la décision.....	8
Article 10. Perte de la qualité de membre du Bureau Exécutif "Bureau".....	9
10.1 Procédure de Remplacement.....	9
10.2 Appel de la Décision.....	9
Article 11. Cotisation annuelle.....	9
Article 12. Résolution des conflits.....	9
Titre III. Administration - Fonctionnement.....	10
Article 13. Conseil d'Administration "CA".....	10
13.1 Composition du Conseil d'Administration.....	10

13.2	Restrictions	10
13.3	Les 3 Collèges du Conseil d'Administration	11
13.4	Nomination et élections au Conseil d'Administration.....	11
13.5	Égal Accès Femmes-Hommes	12
13.6	Suivi de la Parité.....	12
Article 14.	Fonctionnement du Conseil d'Administration	12
Article 15.	Bureau Exécutif "Bureau"	13
15.1	Investiture du Bureau	12
15.2	Fonctionnement du Bureau.....	13
15.3	Attributions.....	13
15.4	Élections et Renouvellement	13
15.5	Organisation.....	14
15.6	Rapports au Conseil d'Administration	14
Article 16.	Consultation à distance	14
Article 17.	Visioconférence	14
Article 18.	Justice	14
Titre IV.	Assemblée Générale	14
Article 19.	Assemblée Générale Ordinaire - Élective "AGO"	14
19.1	Quorum.....	15
19.2	Règle de Majorité des Présents	15
19.3	Procuration	15
19.4	Convocation	15
Article 20.	Assemblée Générale Extraordinaire "AGE"	16
20.1	Quorum.....	16
20.2	Modification des statuts.....	16
20.3	Dissolution	16
Titre V.	Les Ressources de l'OSL	17
Titre VI.	Règlement Intérieur	17
Article 21.	Règlement Intérieur "RI"	17
Article 22.	Entrée en Vigueur.....	17

Titre I. Dénomination, Objet, Missions, Siège Social

Article 1. Dénomination

Il est formé sous le nom d'Office des Sports de Lyon une association déclarée, fondée le 14 mars 1946, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ci-après désignée "l'OSL" et ayant pour sigle « OSL ».

Article 2. Objet

L'Office des Sports de Lyon a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales et métropolitaines intervenant sur la ville de Lyon :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer, tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour toutes et tous, sans distinction de genre d'âge de religion ou d'origine, la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, du sport, des activités de loisirs à caractères sportifs ;
- De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts pour soutenir le développement du réseau des associations sportives ;
- De favoriser le plein et le meilleur emploi des installations sportives ;

La durée de l'association est illimitée.

Article 3. Missions

L'OSL a pour mission, en particulier, dans le domaine défini par l'Article 2, ci-avant :

- De soutenir les associations membres dans le développement de leurs activités en direction de l'ensemble des habitants de Lyon ;
- De permettre la mise en réseau des offices des sports d'arrondissement et des acteurs favorisant le développement du sport ;
- De soutenir les initiatives sportives dans les arrondissements ;
- De soumettre aux autorités municipales et métropolitaines, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Éducation Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisir à caractère sportif et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent nécessaires ;
- D'émettre des propositions ou des avis sur la répartition des subventions municipales et métropolitaines entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition ;
- D'émettre des propositions ou des avis sur l'utilisation des équipements sportifs et de favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnases, piscines et, d'une façon générale, des installations sportives locales ;
- De soumettre toutes propositions relatives à favoriser le développement sportif.

Article 4. Sièges Social

Le siège social est fixé à Lyon 7^{ème}.

Celui-ci peut être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. Activités prohibées

- Toute discussion d'ordre politique ou religieuse ;
- Toute aide à un organisme poursuivant un but strictement commercial autre que les filiales qu'il serait amené à créer et dont il détiendrait la majorité du capital ;
- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Titre II. Membres

Article 6. Catégories de Membres

L'OSL peut prévoir plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes, et ayant des droits et obligations spécifiques.

L'OSL, peut se composer de :

- D'associations adhérentes ;
- Personnes adhérentes de façon individuelle ;
- Fédérations, Liges, Comités adhérents ;
- Membres de droit ;
- Membres d'honneur.

6.1. Les associations adhérentes

Peuvent être adhérentes à l'OSL :

- Les associations proposant des activités sportives (ou des actions d'intérêt général en matière sportive), qui agissent sur le territoire de la Ville de Lyon
- Les associations proposant des activités sportives (ou des actions d'intérêt général en matière sportive) qui agissent à l'extérieur de Lyon avec des adhérents lyonnais et dont le sport n'est pas ou très peu représenté à Lyon, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par le Conseil d'Administration.

L'adhésion est soumise au règlement d'une cotisation conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts.

Les associations sont représentées par une personne désignée par leurs organes exécutifs.

6.2. Les personnes adhérentes de façon individuelle

Peuvent être adhérentes de l'OSL, les personnes physiques qui se reconnaissent dans le projet associatif et les valeurs de l'OSL sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par le Conseil d'Administration.

L'adhésion est soumise au règlement d'une cotisation conformément aux dispositions de l'Article 11 des présents Statuts.

6.3. Les Fédérations / Ligues / Comités

Peuvent être adhérentes de l'OSL, les Fédérations sportives, les Ligues régionales ou les Comités Métropolitains ou départementaux, par le biais de leur déclinaison territoriale qui se reconnaissent dans le projet associatif et les valeurs de l'OSL de l'OSL.

L'adhésion est soumise au règlement d'une cotisation conformément aux dispositions de l'Article 11 des présents Statuts.

Les Fédérations sportives, les Ligues régionales ou les Comités Métropolitains ou départementaux sont représentées par une personne désignée par leurs organes exécutifs.

6.4. Les membres de droit

Sont membres de droit :

- La Ville de Lyon ;
- Les Office des sports d'arrondissement de Lyon (Offisa) ;
- Les Mairies d'arrondissements de la Ville de Lyon.

6.5. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur :

- Les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'OSL ou que l'OSL voudrait distinguer ;
- Le titre de membre d'honneur est décerné et retiré par le Conseil d'Administration de l'OSL.

Article 7. Cooptation d'un membre du conseil d'administration

7.1 Définition

La cooptation consiste en la nomination d'un nouveau dirigeant par les dirigeants déjà en place. Elle permet aux dirigeants de désigner les personnes appelées à les remplacer, sans réunion de l'Assemblée Générale.

La désignation ne devient définitive qu'une fois qu'elle est acceptée par le dirigeant, par écrit ou tacitement en exerçant de fait ses fonctions.

7.2 Cooptation des Administrateurs

Entre deux Assemblée Générale ou lorsque cela est nécessaire la cooptation d'un administrateur peut être décidée :

- Pour atteindre la parité au sein du Conseil d'Administration ;

- Pour créer un poste additionnel.

Les cooptations sont limitées à 5 administrateurs au maximum.

7.3 Éligibilité et Durée de Cooptation

A l'exclusion des Membres de Droit et d'Honneur, toutes personnes ou structures (par exemple : MJC, organisations ou entités) peuvent devenir membres cooptés, à condition qu'elles démontrent un intérêt, des qualifications, des compétences ou une expertise spécifique qui sont en adéquation avec les besoins de l'OSL.

Les personnes cooptées doivent être :

- Des représentants d'adhérents de l'OSL (maximum 2) ;
- Ou des représentants d'entités à but non lucratif délégués par leur structure pour la représenter ;
- Ou des personnes ayant une expertise spécifique pouvant être utile au regard de l'article 2 des présents statuts

La durée de cooptation ne peut excéder 3 ans ou dans la limite de la prochaine Assemblée Générale Elective.

7.4 Droits et Devoirs de l'Administrateur Coopté

L'administrateur coopté a les mêmes droits et devoirs qu'un administrateur élu lors d'une Assemblée Générale ordinaire (AGO), y compris le respect des Statuts et de son Règlement Intérieur (RI), la confidentialité sur les réunions du Conseil d'Administration, la participation aux réunions du Conseil d'Administration.

7.5 Procédure de Cooptation

Lors d'une réunion du Conseil d'Administration, les décisions relatives à la cooptation et, le cas échéant, à l'élection de l'administrateur à un poste du Bureau sont prises. Une définition de poste peut être soumise à l'approbation du CA.

Les administrateurs votent conformément aux procédures énoncées à l'article 14 des présents Statuts.

7.6 Validation par l'AGO

La cooptation du nouvel administrateur est mis à l'ordre du jour de la prochaine AGO. Lors de cette AGO, l'Assemblée Générale valide la cooptation. En cas de refus d'approbation, la cooptation cesse immédiatement, mais les décisions antérieures ne peuvent pas être remises en cause.

7.7 Compte Rendus

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint doit noter dans le procès-verbal de l'AGO les résultats du vote, notamment la cooptation ou le refus de cooptation du nouvel administrateur.

Article 8. Radiation d'un membre

La qualité de membre de l'OSL se perd ou peut se perdre par :

- La démission formulée par écrit (lettre / courriel) au Président de l'OSL ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration qui est habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre, y compris la radiation si ce membre enfreint gravement les Statuts, le Règlement Intérieur, les principes éthiques de l'OSL et toute autre motif grave laissé à sa seule appréciation.

L'intéressé ayant été invité par courrier électronique à se présenter devant le Bureau ou le Conseil d'Administration ou par la Commission ayant autorité pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix. Toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Pour les représentants des associations adhérentes ou des membres de droits :

- Le non-renouvellement de la licence / adhésion au sein de son club d'appartenance ;
- La perte de son appartenance à sa Fédération, Ligue ou Comité ;
- Tout membre de droit de l'OSL qui perd son mandat électoral dans ses fonctions auprès de La Ville de Lyon, des Mairies d'arrondissements et/ou de son mandat exécutif au sein de son Office d'appartenance. Un nouveau représentant devra être désigné par les instances.
- En cas de radiation, les membres concernés perdent immédiatement tous les droits et privilèges associés à son statut de membre de l'OSL ;
- Le décès de la personne physique ;
- La perte de ses droits civiques ;
- La dissolution de la personne morale.

Le Règlement Intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves ou d'exclusion.

Article 9. Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration "CA"

Tout membre du CA peut perdre sa qualité de Membre du Conseil d'Administration de l'OSL pour l'une des raisons suivantes :

- Par l'un des motifs précités dans l'Article 8 des présents Statuts.

9.1 Procédure de Remplacement

En cas de perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif peut prendre des mesures pour pourvoir à son remplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'OSL.

9.2 Appel de la décision

Le membre du CA ayant perdu sa qualité en raison d'un des motifs des Articles 8 des présents Statuts a le droit de faire appel de la décision devant une instance d'appel spécifiée conformément à l'Article 12 des présents Statuts. L'appel doit être formulé dans un délai de 10 jours suivant la notification de la perte de qualité.

Article 10. Perte de la qualité de membre du Bureau Exécutif "Bureau"

Tout membre du Bureau peut perdre sa qualité de Membre du Bureau de l'OSL pour l'une des raisons suivantes :

- Par l'un des motifs précités dans l'Article 8 des présents Statuts ;
- Tout membre du Bureau qui accumule trois absences non-excuses consécutives :

Les Membres du Bureau sont tenus d'excuser leurs absences par écrit (message / lettre / courriel) auprès du Président de l'OSL et/ou de la Direction de l'OSL dans un délai d'un jour suivant l'absence.

En cas de perte de la qualité de membre du Bureau en raison d'absences injustifiées, le membre concerné sera notifié par écrit de sa situation par le Président ou le Secrétaire Général de l'OSL.

10.1 Procédure de Remplacement

En cas de perte de la qualité de membre du Bureau, le Bureau peut prendre des mesures pour pourvoir à son remplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'OSL.

10.2 Appel de la Décision

Le membre du Bureau ayant perdu sa qualité en raison d'un des motifs des Articles 8, 9 et 10 des présents Statuts a le droit de faire appel de la décision devant une instance d'appel spécifiée conformément à l'Article 12 des présents Statuts. L'appel doit être formulé dans un délai de 10 jours suivant la notification de la perte de qualité.

Article 11. Cotisation annuelle

Les associations, personnes adhérentes de façon individuelle et les Fédérations – Ligues - Comités stipulées dans aux Articles 6.1, 6.2 et 6.3 et alinéas sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation de l'adhésion, valide selon le calendrier de l'exercice financier ne pourra donner lieu à aucun remboursement en cours d'année, pour quelque raison que ce soit.

Article 12. Résolution des conflits

Le Conseil d'Administration qui est habilité à prendre toutes mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre, désignes-en son sein une commission de résolution des conflits de cinq membres au plus, chargée de présenter à leurs pairs les sujets disciplinaires dont ils sont saisis et leurs recommandations.

Les cinq membres nommeront un président de commission.

Les membres incriminés ne peuvent pas être nommés au sein de cette commission.

En cas de partage des voix au sein de la commission, celle du président de la commission sera prépondérante.

Titre III. Administration – Fonctionnement

Article 13. Conseil d'Administration "CA"

L'Office des Sports de Lyon est administré par un Conseil d'Administration dont la composition se divise en 3 Collèges distincts, chacun représentant un groupe spécifique d'intérêts au sein de l'OSL.

13.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Office des Sports de Lyon est composé de membres élus et désignés selon leurs collèges d'appartenance.

Le Conseil d'Administration peut coopter jusqu'à 5 administrateurs selon les conditions de l'Article 7 et alinéas des présents Statuts.

13.2 Restrictions

Les représentants du collèges adhérents ou des personnes adhérentes de façon individuelle élus au Conseil d'Administration de l'OSL ne peuvent simultanément occuper les postes suivants :

- Membre d'un Conseil d'Arrondissement de Lyon ;
- Membre du Conseil Municipal de Lyon ;
- Représentant d'un Office des Sports d'Arrondissement de Lyon.

Cette restriction vise à prévenir tout conflit d'intérêts potentiel et à garantir l'indépendance des représentants de l'OSL dans l'exercice de leurs fonctions.

13.3 Les 3 Collèges du Conseil d'Administration

Les collèges du Conseil d'administration sont les suivants :

A. Collège Adhérents :

Il regroupe trois catégories d'adhérents :

- Les associations adhérentes, telles que définies à l'article 6.1
- Les personnes adhérentes de façon individuelle, telles que définies à l'article 6.2
- Les Fédérations – Ligues – Comités, telles que définies à l'article 6.3.

Les associations adhérentes, et les Fédérations – Ligues – Comités... désignent parmi leurs représentants 20 administrateurs maximum répartis dans 10 catégories à parité.

Les personnes adhérentes de façon individuelle désignent parmi eux 2 administrateurs à parité maximum.

Ces administrateurs sont élus pour une durée de trois ans.

B. Collège Offices des Sports d'Arrondissement :

Il regroupe les représentants désignés par chaque office des sports d'arrondissement.

Chaque office des sports d'arrondissement est invité à désigner un représentant titulaire et son suppléant à parité.

Le collège ne peut comprendre plus de 9 administrateurs titulaires et 9 administrateurs suppléants.

Conformément aux présents Statuts, l'OSL rappelle à tous les Offisa qu'ils doivent désigner leur représentant au Conseil d'Administration de l'OSL tous les trois ans.

Les Offisa doivent notifier officiellement leur représentant au CA de l'OSL dans un délai de 10 jours suivants sa nomination.

C. Collège Ville de Lyon et des arrondissements :

Il regroupe les représentants désignés de la Ville de Lyon et des Mairies.

- La Ville de Lyon est représentée par l'Adjoint au Maire de Lyon délégué aux Sports et 2 Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal de Lyon. Trois élus suppléants composent cette représentation à parité ;
- Les 9 Mairies d'arrondissements de la Ville de Lyon, représentées par les Adjoints au Maire délégués aux Sports ou par les Conseillers délégués aux Sport et une personne suppléante à parité.

Le collège ne peut comprendre plus de 12 administrateurs titulaires et 12 administrateurs suppléants.

Ces représentants sont renouvelés à l'issue de chaque élection municipale.

13.4 Nomination et élections au Conseil d'Administration

A. Membres nommés des Collèges Offisa et Ville de Lyon

Les membres nommés des Collèges Offisa et Ville de Lyon sont désignés par les instances responsables de ces structures et conformément aux procédures énoncées dans le Règlement Intérieur de l'OSL.

B. Élections et renouvellement des représentants du Collège des adhérents

Les élections pour les représentants du Collège des adhérents sont menées de manière paritaire. Cela signifie que lors des élections dans chaque catégorie, il y a une liste de candidates femme et une liste de candidats homme.

Le mode de scrutin est uninominal à un tour. C'est un système de vote dans lequel chaque électeur vote pour un candidat unique parmi les candidats disponibles. Les électeurs choisissent par catégorie un candidat homme et un candidat femme, et les deux candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont élus.

Les résultats du scrutin sont publiés conformément aux procédures énoncées dans le règlement intérieur de l'OSL, et les élus prennent leurs fonctions conformément aux Statuts de l'OSL.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre d'un membre du CA représentant le collège adhérent, la personne ayant reçu le plus de suffrage lors de l'élection précédente au sein du collège concerné est élue au CA.

13.5 Égal Accès Femmes-Hommes

Le CA de l'OSL s'engage à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes au sein de cette instance. Dans le but de garantir cette égalité, le CA s'efforce de maintenir une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi ses membres.

13.6 Suivi de la Parité

Le CA de l'OSL effectue régulièrement un suivi de la composition paritaire et prend des mesures correctives si nécessaire pour atteindre et maintenir l'égalité des sexes au sein du CA.

Article 14. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions aux Articles 16 et 17 des présents Statuts, le Conseil d'Administration se réunit, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OSL, et au moins une fois par semestre.

Les absents justifiés peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, dans la limite d'une procuration par personne présente.

Le Conseil d'Administration, ou toute commission créée par l'association peut inviter des personnes extérieures à participer à leurs réunions à titre consultatif. Ces personnes doivent être dotées d'une expertise particulière ou avoir un intérêt manifeste dans les affaires de l'OSL.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement si le tiers de ses membres en font la demande.

La présence ou la représentation par procuration d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un intervalle de quinze jours et délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Le vote des délibérations se fait :

- À main levée
- Ou si plus d'un quart des administrateurs présents le demande un vote papier peut être organisé.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration définit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'OSL.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Les membres peuvent être réélus ou renommés pour des mandats successifs, sous réserve des dispositions Statutaires.

Article 15. Bureau Exécutif "Bureau"

15.1 Investiture du Bureau

Le Bureau de l'Office des Sports de Lyon est investi par le Conseil d'Administration de l'OSL.

Le Bureau est composé d'un maximum de 10 membres du Conseil d'Administration, représentant les trois Collèges de l'OSL.

La répartition des membres au sein du Bureau est précisée, avec un nombre spécifique de représentants de chaque collège :

- Collège Adhérents : 5 représentants
- Collège Offisa : 2 représentants
- Collège Ville de Lyon et arrondissements : 3 représentants.

15.2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'OSL et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau, peut inviter toutes personnes extérieures à participer à leurs réunions à titre consultatif. Ces personnes doivent être dotées d'une expertise particulière ou avoir un intérêt manifeste dans les affaires de l'OSL.

Le Bureau peut se réunir en présentiel ou en visioconférence, tels que décrits aux Articles 17 et 18 des présents Statuts.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, avec la prépondérance de la voix du président en cas de partage des voix.

15.3 Attributions

Le Bureau a notamment les attributions suivantes :

- Il prépare l'Ordre du jour du Conseil d'administration
- Il décide de la prise à bail ou de l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'OSL ;
- Il est responsable du recrutement et de la gestion du personnel de l'OSL ;
- D'une façon générale, il gère les biens et intérêts de l'OSL conformément aux orientations fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il décide des adhésions à d'autres associations ou organisations en fonction des intérêts de l'OSL.

15.4 Élections et Renouvellement

Les membres du Bureau sont élus au sein de chacun des Collèges lors d'élections au scrutin uninominal à un tour.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre d'un membre du Bureau, la personne ayant reçu le plus de suffrage lors de l'élection précédente au sein du collège concerné est élue au Bureau.

15.5 Organisation

Le Bureau élit en son sein :

- Un président et trois vice-présidents ;
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau de l'Office des Sports de Lyon sont investis de missions et de responsabilités spécifiques liées à la gestion et à la gouvernance de l'OSL.

Les détails complets des missions et des responsabilités de chaque membre du Bureau sont définis dans le Règlement Intérieur de l'OSL.

15.6 Rapports au Conseil d'Administration

Le Bureau rend régulièrement compte de ses actions et de ses décisions au Conseil d'Administration de l'OSL.

15.7 Respect des Statuts et de la Loi

Le Bureau agit en conformité avec les statuts de l'OSL et avec toutes les lois et réglementations applicables

Article 16. Consultation à distance

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou lors de l'Assemblée Générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 17. Visioconférence

En cas de circonstance exceptionnelle justifiée, l'Assemblée Générale, le CA ou le Bureau peuvent se réunir en visioconférence, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 18. Justice

L'Office des Sports de Lyon est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Titre IV. Assemblée Générale

Article 19. Assemblée Générale Ordinaire - Élective "AGO"

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Élective comprend tous les membres définis à l'Article 6 des présents Statuts.

L'AGO se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers au moins des membres définis à l'article 6.

L'AGO entend les rapports : moral, d'activité et financier, de l'exercice écoulé qui sont soumis au vote. Elle entend d'autre part, le rapport d'orientation et la présentation du budget prévisionnel qui sont soumis à vote.

Les comptes peuvent faire l'objet d'une vérification annuelle par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font, à l'assemblée générale suivante, un rapport écrit de leur vérification.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

19.1 Quorum

Malgré l'absence d'exigence légale de quorum, l'Assemblée Générale de l'Office des Sports de Lyon fixe un quorum à dix pour cent (10%) des membres adhérents présents ou représentés. Le quorum est déterminé au début de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration demande au Président de convoquer dans les quinze jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

19.2 Règle de Majorité des Présents

Les décisions prises lors des réunions de l'Assemblée Générale sont basées sur une règle de majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées si elles recueillent la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de votes, le président de l'Assemblée Générale a voix prépondérante.

19.3 Procuration

Les absents justifiés ont la possibilité de donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une procuration par personne.

19.4 Convocation

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par courrier individuel ou courriel, indiquant l'ordre du jour de l'AGO.

Le Conseil d'Administration définit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'OSL

L'AGO est présidée par le Président de l'OSL ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président désigné par lui.

Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général adjoint.

Article 20. Assemblée Générale Extraordinaire "AGE"

Si besoin est, et plus particulièrement pour :

- Les modifications des Statuts,
- Une fusion,
- Une dissolution,
- Des actes portant sur des biens immobiliers,

Sur la demande de plus d'un tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation, ou sur initiative du Conseil d'Administration, peut être convoquée une Assemblée Générale Extraordinaire.

20.1 Quorum

Malgré l'absence d'exigence légale de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Office des Sports de Lyon fixe un quorum à quinze pour cent (15%) des membres adhérents présents ou représentés. Le quorum est déterminé au début de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration demande au Président de convoquer dans les quinze jours qui suivent, une nouvelle AGE qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables

20.2 Modification des statuts

Les Statuts de l'Office des Sports de Lyon peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La convocation de l'AGE destinée à discuter de la modification des Statuts doit être envoyée aux membres conformément aux dispositions Statutaires relatives aux convocations des AGO.

Les Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Office des Sports de Lyon.

20.3 Dissolution

La dissolution volontaire de l'Office des Sports de Lyon ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire dite de dissolution, spécialement convoquée à cet effet.

20.3.1 Liquidation du Patrimoine

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'OSL, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés lors de l'AGE ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

20.3.2 Répartition de l'Actif Disponible

L'actif disponible de l'OSL, après paiement de toutes les dettes et obligations, sera attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'OSL. Cette répartition sera effectuée dans le respect des textes en vigueur et des règles légales applicables.

Titre V. Les Ressources de l'OSL

Les ressources se composent :

- Des cotisations des associations adhérentes et des personnes adhérentes de façon individuelle conformément aux dispositions Statutaires ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- De partenariats ou de mécénats en lien avec son projet associatif et ses valeurs ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- Des recettes provenant de manifestations sportives ;
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Titre VI. Règlement Intérieur

Article 21. Règlement Intérieur "RI"

Le Conseil d'Administration de l'Office des Sports de Lyon a la responsabilité d'établir un Règlement Intérieur qui détaille les règles, procédures et modalités de fonctionnement de l'OSL.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par le CA, sous réserve que ces modifications soient conformes aux dispositions statutaires en vigueur et aux lois applicables.

Toute modification du RI doit être communiquée aux membres de l'OSL.

Article 22. Entrée en Vigueur

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration.

A Lyon, le 12 février 2024

Augustin PESCHE
Le Président



Gérard MONCORGER
Le Secrétaire Général



Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2024